

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 165 vom 5. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_165](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___165)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 165 du 5 février 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 165 del 5 febbraio 2016

## Regeste

MODÉRATION, ADMISSION PARTIELLE | 46 LPAv, 51 LPAv

## Erwägungen

### E. 1.1

En vertu de l'art. 65 al. 1 LPAv (loi vaudoise du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat [RSV 177.11] dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016), la décision de modération peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal (cf. ég. art. 73 al. 2 LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Selon l'art. 65 al. 2 LPAv, la procédure est régie par la LPA-VD (loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36). En particulier, les dispositions du chapitre IV (art. 73 à 91 LPA-VD) consacré au recours administratif sont applicables par analogie (art. 99 LPA-VD). Selon les art. 77 et 79 al. 1 LPA-VD, le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision attaquée, l'acte de recours devant être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (Jomini, Les honoraires et débours de l'avocat vaudois et leur modération, in JdT 1982 III 2 ss, spéc. n. 4, p. 4).

### E. 1.2

En l'espèce, le prononcé de modération a été envoyé aux parties le 27 octobre 2015 et reçu par la recourante le lendemain. Mis à la poste sous pli recommandé le 27 novembre 2015, le recours a été formé en temps utile. Motivé et signé par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 75 LPA-VD), le recours est recevable. La réponse de l'intimé, postée le 1<sup>er</sup> février 2016, est également recevable et déposée en temps utile compte tenu des fêtes de fin d'année (art. 96 al. 1 LPA-VD).

### E. 2

Selon l'art. 76 LPA-VD, la partie recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (let. b) et l'inopportunité (let. c). Le recourant peut présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque là (art. 79 al. 2, 2<sup>ème</sup> ph. LPA-VD). La Chambre des recours dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (JdT 2006 III 38 consid. 2a; JdT 2003 III 67 consid. 1d). En cas d'admission du recours, elle réforme la décision attaquée ou l'annule; s'il y a lieu, elle renvoie l'affaire à l'autorité intimée (art. 90 LPA-VD).

### E. 3.1

La recourante conteste l'appréciation du premier juge selon laquelle l'avocat a respecté son devoir d'informer périodiquement sa cliente sur le coût du mandat (art. 12 let. i LLCA [Loi

fédérale sur la libre circulation des avocats ; RS 935.61]), en lui adressant régulièrement des notes d'honoraires et de frais de novembre 2010 à avril 2014. Elle admet que dix notes d'honoraires figurent au dossier, mais conteste les avoir reçues ou qu'on les lui ait envoyées et invoque une constatation inexacte des faits sur ce point. Elle fait valoir, comme indices de non transmission ou réception de ces notes, les points suivants : - un courrier de l'intimé à la recourante du 7 octobre 2013 (pièce 24), lui transmettant notamment sa note d'honoraires relative aux opérations couvrant la période du 8 mars au 22 août 2013, mentionne une dette d'honoraires de 15'000 fr., alors que selon les notes d'honoraires alléguées cet arriéré aurait été à cette date de 30'289 fr. 15, la note du 10 novembre 2010 indiquant déjà un dû de 14'048 fr. 80 (pièce 9) ; - un courriel adressé à la recourante le 15 janvier 2014 par une collaboratrice de l'intimé (pièce 27) lui transmettant un état de compte d'honoraires et de frais impayés évoque un montant de 16'240 fr. 35 ne correspondant pas non plus avec le solde de 34'702 fr. 35 réclamé en juin 2014 (pièce 5). L'intimé objecte que l'indication du montant de la dette d'honoraires dans le message de sa collaboratrice était erronée et qu'il suffisait de se référer au décompte annexé (pièce 27), déjà transmis en document joint par courriels des 12 (pièce 25) et 21 novembre 2013 (pièce 26), mais présentant sans doute un autre total, pour la rectifier. Il a d'ailleurs produit deux exemplaires d'un tel décompte (pièces 5 et 9). Implicitement, l'intimé laisse aussi entendre que l'indication du solde de 15'000 fr. dans sa communication d'octobre 2013 résulte également d'une erreur ou d'une approximation. Il est établi que chacune des notes d'honoraires se présente sous la forme d'une lettre d'envoi datée à la cliente énonçant le montant à verser et d'une annexe énumérant dans l'ordre chronologique les opérations effectuées (pièces 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 29). On constate ainsi une correspondance chronologique entre les dates d'envoi et le bouclage de périodes d'activité successives. Par ailleurs, la recourante prétend, non sans incohérence, que seules les dix notes d'honoraires ne lui seraient pas parvenues, à l'exclusion de toutes les autres communications de son avocat, notamment les demandes d'effectuer des avances de frais judiciaires qu'elle a bien réceptionnées puisqu'elle ne conteste pas avoir effectué les avances en question. Enfin, de manière insolite, le dossier ne comporte aucun écrit de la recourante s'étonnant de l'absence de facturation des services de son conseil au fil des années ou de réactions aux évocations par celui-ci d'honoraires facturés impayés, notamment à réception de sa lettre précitée du 7 octobre 2013 (pièce 24) ou des décomptes répertoriant les notes impayées transmis par messagerie informatique en automne 2013 (pièces 5, 25 à 27). L'appréciation de l'ensemble de ces éléments aboutit à la conviction que les notes litigieuses ont bien été envoyées et reçues par la recourante. Il n'y a donc pas matière à corriger l'état de fait sur ce point.

### **E. 3.2**

La recourante voit ensuite une constatation incomplète des faits dans la non indication par le premier juge du temps admissible consacré par l'avocat aux opérations mentionnées dans chacune des notes. Aux termes de l'art. 46 LPAv, l'avocat a droit à des honoraires fixés en tenant compte du temps consacré à l'exécution du mandat, des difficultés et des délais d'exécution de celui-ci, de l'importance des intérêts en cause, du résultat obtenu et de son expérience. Le temps consacré au mandat est ainsi le premier critère de fixation des honoraires. Le Tribunal fédéral reconnaît aux autorités cantonales de modération un très large pouvoir d'appréciation sur ce point (ATF 135 III 259 consid. 2.5; TF 4P.342/2006 du 5 mars 2007 consid. 4.1.2). Il convient donc de prendre comme point de départ le temps consacré à l'exécution du mandat (Fellmann, Anwaltsrecht, Berne 2010, n. 1213). La

jurisprudence cantonale ne dit pas autre chose quand elle prescrit au juge modérateur de taxer les opérations portées en compte au regard des prestations effectivement fournies par l'avocat (JdT 1990 III 66 consid. 2a). En l'occurrence, le premier juge a pris en considération un temps total de cent heures et trente minutes pour l'entier du travail fourni, après avoir écarté vingt-cinq heures d'activité pour des opérations prises en compte à double ou des opérations hors mandat. Pour le surplus, l'intimé a produit un « rapport d'affaire » (pièce 33), indiquant année après année précisément le temps consacré à chacune des opérations journalières facturées et le premier juge a implicitement admis ces durées, sauf pour les opérations qu'il a exclues. On ne constate donc pas de lacune factuelle à cet égard. Partant, le moyen tiré d'une constatation inexacte ou incomplète des faits est mal fondé et doit être rejeté.

#### **E. 4.1**

La recourante invoque ensuite une violation des art. 45 al. 1 et 50 al. 3 LPAv, qui sont devenus, respectivement, les art. 46 précité et (partiellement) 51 dans la nouvelle teneur de la loi en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 51 LPAv, l'avocat justifie ses opérations en produisant le dossier de l'affaire. Il est délié du secret professionnel dans la mesure nécessaire (al. 1). Le client produit toutes les pièces en sa possession ou qu'il a remises à un avocat ultérieurement consulté (al. 2). L'autorité de modération peut demander des observations écrites aux magistrats qui ont connu l'affaire (al. 3). Elle peut également tenter une conciliation (al. 4). Elle statue en principe sur pièces (al. 5). L'art. 50 al. 3 LPAv, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015, dont le contenu a été repris à l'art. 51 LPAv susmentionné, prescrivait en outre que si le dossier comprenait des pièces strictement confidentielles, l'avocat pouvait demander au juge de prendre les mesures nécessaires pour la sauvegarde du caractère confidentiel de ces documents. Cette phrase a été supprimée. Le juge de la modération des honoraires n'a pour rôle que de vérifier le rapport entre les honoraires facturés et les opérations effectuées; son rôle n'est en revanche pas de se prononcer sur la qualité de l'intervention ou sur les résultats obtenus. Le juge modérateur n'a pas à trancher le point de fond de savoir si l'avocat a bien exécuté son mandat, une violation éventuelle des obligations contractuelles de l'avocat relevant du seul juge civil ordinaire, mais doit se borner à taxer les opérations portées en compte au regard des prestations effectivement fournies par l'avocat (Cour de modération du 12 janvier 2007/602; JdT 1990 III 66 consid. 2a). Ce fractionnement des compétences en la matière est admise par le Tribunal fédéral et la doctrine (TF 4P\_131/2004 du 28 septembre 2004 consid. 2). En matière de fixation des honoraires, il n'existe pas d'étalon précis. Les manières d'agir diffèrent selon le caractère et le comportement de chaque avocat. Il y a des avocats plus ou moins chers, plus ou moins expéditifs ou rationnels. Disposant du droit de choisir librement son mandataire, le client doit en supporter les conséquences. Les honoraires s'évaluent généralement d'une façon globale, selon la difficulté de l'affaire en fait et en droit, le travail qu'elle exige, soit le temps consacré, ainsi que le nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles l'avocat a pris part, le résultat obtenu, la situation financière du client, l'importance du capital litigieux, le coût de la vie, les frais généraux de l'avocat et l'expérience de celui-ci (JdT 2006 III 38 consid. 2b pp. 40 s.; JdT 2003 III 67 consid. 1e p. 69; TF 4P\_342/2006 du 5 mars 2007 consid. 4.1 et les arrêts cités). Lorsque les honoraires du mandataire, notamment de l'avocat, sont calculés sur la base d'un tarif horaire, celui-ci supporte le fardeau de la preuve pour le temps consacré à l'exécution

du mandat (Fellmann, Berner Kommentar, 1992, nn. 424 et 440 ad art. 394 CO, pp. 190 et 193). En cas de contestation des heures facturées, c'est au mandataire qu'il appartient de démontrer leur réalité; le mandant n'a en principe rien à prouver. La preuve ne résulte pas déjà du fait que l'avocat a fait parvenir une note d'honoraires à son mandant ou que cette note n'a pas été contestée pendant un certain temps (TF P\_489/1979 du 12 mars 1980, reproduit in SJ 1981 p. 422, consid. 4). Il n'y a en outre pas lieu d'accorder au mandataire un allègement de la preuve en ce sens que la vraisemblance prépondérante serait admise. S'il a tenu un décompte détaillé de ses activités, il parviendra à prouver la réalité de la plupart des opérations facturées et à défaut de décompte, il ne peut que s'en prendre à lui-même (TF 4A\_212/2008 du 15 juillet 2008 consid. 3.1; Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 2961, pp. 1169 s).

### **E. 4.3**

En l'espèce, dans un premier moyen, la recourante revient sur le prétendu défaut d'information sur le coût du mandat. Toutefois cet argument suppose que les faits retenus ne comprennent pas l'envoi des dix notes d'honoraires à la recourante ; or, comme indiqué ci-dessus (consid. 3.1), ce fait est établi si bien que l'argument tombe à faux. Aucune violation du devoir d'information du mandant par le mandataire n'étant constatée, une réduction des honoraires pour ce motif ne saurait donc se justifier. Dans un second moyen, la recourante procède, en référence à la pièce 33, à une critique détaillée du temps consacré par l'intimé aux opérations invoquées qu'elle considère comme parfois excessif. En ce qui concerne la procédure ayant abouti au jugement du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte du 17 mai 2010 et la procédure au Tribunal cantonal qui s'en est suivie, totalisant environ 63 heures, soit 10h18 en 2008, 6h06 en 2009 et 46h30 en 2010 (pièce 33), la recourante s'en prend tout d'abord aux 7h30 consacrés à l'élaboration et l'envoi de la demande d'une trentaine d'allégués, alors que, selon la recourante, 3 heures uniquement seraient justifiées. S'il est vrai que la durée est excessive au vu de la modicité de l'acte de procédure en question, il faut cependant tenir compte de l'éloignement de la cliente, des clarifications nécessitées par l'absence de conférence initiale, du temps nécessaire à l'étude des pièces, ainsi que des communications et échanges consacrés à l'établissement des faits et au rassemblement des preuves. Aussi une durée de 6 heures s'avère correcte, si bien qu'une durée de 1h30 sera retranchée. La recourante conteste ensuite les 30 minutes indiquées en date du 27 août 2008 pour prendre connaissance et s'opposer à une requête de prolongation de délai de la partie adverse. Un tel chiffre est excessif. Il se justifie de le réduire à 15 minutes, au vu de la simplicité de ce travail de routine. La recourante s'en prend également, en référence au rapport d'affaire 2010, aux 38 heures concernant la procédure de recours qu'elle souhaite voir réduire à

### **E. 6**

En définitive, le recours doit être partiellement admis et le prononcé du 27 octobre 2015 réformé à son chiffre I dans le sens des considérants qui précèdent (cf. consid. 4.2 supra). Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 560 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5], auquel renvoie l'art. 4 al. 5 TFJDA [tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 ; RSV 173.36.5.1], applicable selon l'art. 46 al. 3 LPA-VD), doivent être mis par moitié à la charge de la recourante et par moitié à la charge de l'intimé, soit 280 fr. chacun. La charge des dépens est évaluée à 3'000 fr., de sorte que, compte tenu de ce que les frais doivent être mis par moitié à la charge de l'intimé, celui-ci

